

constatées dans le compte rendu par le Directeur de l'Intérieur sont arrêtées à la somme de..... 1.183.535^f 65

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à la clôture sont fixés à..... 1.183.234 80

Et les dépenses restant à payer à..... 300^f 85

Les paiements à effectuer pour solde des dépenses de l'exercice 1887, ont été liquidés sur les fonds de l'exercice 1888, pendant lequel les ordonnancements ont eu lieu.

Art. 2. Les crédits montant à..... 1.299.084^f 67 ouverts au Directeur de l'Intérieur conformément

au tableau indiquant l'origine des crédits et compris dans le compte de l'exercice 1888, sont portés à la somme de..... 1.183.535^f 65

D'où une réduction de..... 115.549^f 02

Cette réduction, faite conformément aux prescriptions de l'article 95 du décret du 20 novembre 1882, provient des diminutions suivantes :

1^o 115,248 fr. 17 montant des crédits non employés et restant disponibles à la clôture de l'exercice ;

2^o 300 fr. 85 montant des restes à payer au 30 juin 1889.

Les crédits du budget local, exercice 1888, se trouvent, en conséquence, définitivement fixés à la somme de 1,183,535 fr. 65.

Art. 3. Les droits et produits constatés au profit de la colonie, au titre de l'exercice 1888, sont arrêtés à la somme de. 1.221.583^f 79

Les Recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées ainsi qu'il suit :

Recouvrements.....	1.184.680 37	D
Dégrèvements, modérations et rectifications.....	»	1.184.680 37

D'où comme droits et restes à recouvrer..... 36.903^f 42

Conformément à l'article 96 du décret du 20 novembre 1882, ces restes à recouvrer ont été portés aux droits constatés de l'exercice 1889.

Art. 4. Le résultat général des opérations de l'exercice 1888, est définitivement arrêté comme suit :

Recettes	1.184.680 ^f 37
Paiements.....	1.183.234 80
Excédent de recettes ...	<u>1.445^f 57</u>